

Infosession FIC

Update de la législation étiquetage



Origine / provenance ingrédient primaire

1. Base juridique
2. Champ d'application
3. Définition ingrédient primaire
4. Comment indiquer l'origine/la provenance ?
5. Présentation de l'information
6. Q & A



1. Base juridique

= art. 26 §3 du Règlement (UE) 1169/2011 (FIC)

art. 26 §8 : COM obligée d'adopter des mesures d'exécution

➤ **Règlement d'exécution (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018**

- Applicable à partir du 1 avril 2020
- Mesures de transition

1. Base juridique

art. 26 §3 du Règlement (UE) 1169/2011 :

“ Lorsque le pays d’origine ou le lieu de provenance de la **denrée alimentaire** est indiqué et **qu’il n’est pas** celui de son **ingrédient primaire**:

- a) Le **pays d’origine** ou le **lieu de provenance** de **l’ingrédient primaire** en question est également indiqué ; **OU**
- b) Le **pays d’origine** ou le **lieu de provenance** de **l’ingrédient primaire** est indiqué comme **étant autre** que celui de la denrée alimentaire.”

2. Champ d'application

TRIGGER pour l'application de l'art. 26 § 3 :

1. Origine / provenance de la denrée alimentaire finale est indiquée,

ET

2. Cette origine / provenance n'est pas la même que celle de l'ingrédient primaire

2. Champ d'application

L'art. 26 §3 du Règlement (UE) 1169/2011 est d'application :

1. Dans des cas où la mention du pays d'origine / lieu de provenance de la denrée est **OBLIGATOIRE** (art. 26 § 2);
2. Dans des cas où le pays d'origine / lieu de provenance de la denrée est mentionné **VOLONTAIREMENT**, notamment sous la forme de déclarations, termes, images ou symboles.

2. Champ d'application

En d'autres mots:

*Si l'origine de la **denrée** est mentionnée*

- *soit parce que son omission induirait le consommateur en erreur ;*
- *soit parce que l'opérateur souhaite la mentionner volontairement ;*

et

si l'origine de l'ingrédient primaire diffère de celle de la denrée,

alors l'origine de l'ingrédient primaire doit être indiquée.

2. Champ d'application

Le Rgl. 2018/775 est d'application:

- Dans les cas où le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée est mentionné sous la forme de mentions telles que:
 - un terme, une représentation graphique, un symbole ou toute indication faisant référence à un lieu ou à une zone géographique
 - à l'exception des termes géographiques compris dans des dénominations usuelles et génériques.

2. Champ d'application

Dans l'attente de l'adoption de règles spécifiques,
le Rgl. 2018/775 ne s'applique **PAS:**

- Aux indications géographiques qui sont protégées en vertu de:
 - Rgl (EU) 1151/2012 (AOP,IGP, STG)
 - Rgl (EU) 1308/2013 (vins)
 - Rgl (EG) 110/2008 (boissons spiritueuses)
 - Rgl (EU) 251/2014 (vins aromatisés)

 - Conventions internationales
- Aux marques enregistrées lorsque celles-ci constituent une indication de l'origine.

3. Définition ingrédient primaire

- “Le ou les ingrédients d’une denrée qui constituent plus de 50 % de cette denrée;

ou

- qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise.”

4. Comment indiquer l'origine / la provenance de l'ingrédient primaire ?

- a) Faire référence à une zone géographique facile à comprendre pour le consommateur; OU
- b) Mentionner que l'origine/la provenance de l'ingrédient primaire diffère de celle de la denrée.

4. Comment indiquer l'origine / la provenance de l'ingrédient primaire ?

a) Faire référence à une zone géographique facile à comprendre pour le consommateur :

- “UE”, “non - UE” ou “UE et non-UE”;
- L'Etat membre ou les Etats membres, le pays tiers ou les pays tiers;
- La région ou zone géographique s'étendant
 - Dans plusieurs Etats membre ou plusieurs pays tiers;
 - Dans un Etat membre ou un pays tiers;
- Une zone de pêche FAO ou une zone maritime ou d'eau douce;
- Un pays d'origine ou un lieu de provenance répondant à des dispositions particulières de l'Union qui s'appliquent aux ingrédients primaires concernés.

Les noms de fantaisie ou les noms qui pourraient induire le consommateur en erreur sont interdits.

4. Comment indiquer l'origine / la provenance de l'ingrédient primaire ?

b) Mentionner que l'origine/la provenance de l'ingrédient primaire diffère de celle de la denrée.

- “La/Le/Les (dénomination de l'ingrédient primaire) ne provient/ne proviennent pas d(...) (pays d'origine ou lieu de provenance de la denrée alimentaire)”; OU
- Toute formulation similaire susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur.

5. Présentation de l'information sur l'origine de l'ingrédient primaire

La mention de l'origine/provenance de la denrée alimentaire peut être faite **en toutes lettres ou non** :

- Dans le **même champ visuel** que la mention de l'origine/provenance de la denrée alimentaire
- **Taille de caractères** : minimum **1,2 mm** (id. FIC);
- Si l'origine/provenance de la denrée est exprimée en mots: taille de caractères d'au moins 75% de la taille de caractères utilisée pour l'origine/provenance de la denrée.

6. Q & A

= **Communication de la Commission de l'UE**

- N'est pas encore approuvée par la Commission
- Serait publiée fin 2019 (6 mois avant le 1/4/2020)
- Contiendra des lignes directrices pour les entreprises et les autorités nationales sur l'application de l'art 26 §3 du Rglt FIC 1169/2011.
- Doit être lue ensemble avec les autres dispositions pertinentes du Rglt FIC (dont art 7) et le règlement d'exécution 2018/775.
- Reflète les échanges que la DG SANTE et les experts des Etats membres ont menés au sein du Working Group FIC.

6. Q & A

Disclaimer :

*L'information qui figure sur les slides suivantes est basée sur un projet de document **non officiel** de l'UE et n'a pas de valeur juridique.*

En cas de litige, c'est la Cour de Justice de l'UE qui est responsable en dernier recours de l'interprétation de la législation.

Toutes les réponses ne sont pas univoques dans le Q&A.

Un examen au cas par cas est parfois nécessaire.

Dans ce cas, la réponse dans les tableaux suivants est "Oui, mais" ou "Non, mais".

6. Q & A

1. Q & A sur le champ d'application de l'art. 26 § 3 du FIC

MENTIONS SUR L'ETIQUETTE	TRIGGER de l'art. 26 § 3
1.1. Nom/raison sociale et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire responsable	Non, mais
1.2. Marque de commerce contenant une indication géographique (marques enregistrées exceptées)	Oui
1.3. Dénomination légale d'une denrée alimentaire contenant une indication géographique (ex. Pastis de Marseille)	Non
1.4. Dénomination usuelle d'une denrée alimentaire contenant une indication géographique (ex. Saucisse de Francfort)	Non, mais
1.5. "Made in ... ", "Produit en ... ", "Produit de ... "	Oui, mais

6. Q & A

1. Q & A sur le champ d'application de l'art. 26 § 3 du FIC

MENTIONS SUR L'ETIQUETTE	TRIGGER de l'art. 26 § 3
1.6. "Conditionné en (pays)..."	Non
1.7. "Produit par X pour Y" / "Produit par X" / "Emballé par X" (X, Y = nom, adresse y compris pays de(s) (l')opérateur(s))	Non, mais
1.8. Acronymes, images ou autres ajouts volontaires dans le seul but d'aider les consommateurs à trouver leur propre langue sur les étiquettes multilingues.	Non
1.9. Indications telles que "type", "style", "recette", "inspiré par", "mélange" ou "à la" avec indication géographique	Non, mais
1.10. Symbole national ou couleurs nationales d'un drapeau	Oui, mais

6. Q & A

2. Q & A sur l'identification de l'ingrédient primaire

Les opérateurs sont responsables de la détermination de(s) (l') ingrédient(s) primaire(s) de la denrée concernée

2.1. Une denrée peut-elle contenir plus qu'un ingrédient primaire ?	Oui
2.2. Est-il possible que l'application de la définition de l'ingrédient primaire n'entraîne pas la détermination d'un ingrédient primaire d'une denrée alimentaire ?	Oui
2.3. L'article 26, paragraphe 3, du FIC, et donc le R. 2018/775, couvre t-il des produits contenant un seul ingrédient ?	Oui
2.4. L'origine de l'ingrédient primaire doit-elle être indiquée si le consommateur sait que l'ingrédient primaire ne peut être obtenu qu'en dehors de l'UE ?	Oui. Pas de dérogation prévue.
2.5. L'ingrédient primaire peut-il être un ingrédient composé ?	Oui

6. Q & A

3. Q & A sur les niveaux géographiques pour l'ingrédient primaire

3.1. Est-il possible d'indiquer le pays d'origine/lieu de provenance de l'ingrédient primaire en se référant à différents niveaux géographiques (par ex. "UE et Suisse") ?	Non
3.2. Est-il possible d'indiquer une liste des États membres et des pays tiers en tant qu'origine/provenance du ou des ingrédients primaires (par exemple, "Belgique, France et Russie") ?	Non
3.3. Est-il possible d'indiquer une liste de plusieurs régions ou zones géographiques dans un ou plusieurs États membres ou dans un ou plusieurs pays tiers pour l'indication du pays d'origine ou de provenance de l'ingrédient primaire (par exemple, "Alpes", "Méditerranée") ?	Non

6. Q & A

4. Q & A sur l'endroit et la présentation de l'information sur l'étiquette

4.1. Est-il possible d'indiquer le pays d'origine d'un ingrédient primaire au moyen de codes de pays (ex. BE, NL, FR) ?	Non (voir art 9 §2 du FIC)
4.2. Si la dénomination du produit contient une indication de l'origine et que la dénomination du produit apparaît à plusieurs endroits sur l'emballage, l'origine de l'ingrédient primaire doit-elle être indiquée chaque fois que la dénomination du produit est indiquée sur l'étiquette ? Les mêmes questions s'appliquent aux représentations graphiques telles que des drapeaux.	Oui. La répétition est obligatoire dans chaque champ visuel.
4.3. L'art. 13, § 3 FIC (taille minimale des caractères pour les petits emballages) s'applique-t-il également au marquage d'origine de l'ingrédient primaire ?	Oui. Min 0,9 mm pour emballages dont la surface la plus grande est <math><80\text{ cm}^2</math>.

Merci de votre attention !

OGIERS Luc

FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Algemene Directie Economische Analyses en Internationale Economie

Directie Agro - voedingsnijverheid

luc.ogiers@economie.fgov.be

02 / 277 74 81

BASTIN Valérie

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale Analyses économiques et Economie internationale

Direction des Industries agroalimentaires

valerie.bastin@economie.fgov.be

02 / 277 77 33

